

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NO : 500-06-001283-239

ADELINE VIVIER

Demanderesse

c.

AIR CANADA

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE AIR CANADA POUR PERMISSION DE
PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE**
(Art. 574 C.p.c.)

**À L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S., LA DÉFENDERESSE AIR CANADA
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Le 8 décembre 2023, Nimrod Shapira Bar-Or (« **M. Shapira** »), un résident des États-Unis, plus précisément de la ville de Jacksonville, en Floride, et possiblement également d'Israël, a déposé une *Application to Authorize the Bringing of a Class Action* (la « **Demande initiale** ») contre Air Canada au nom du groupe suivant (le « **Groupe proposé** ») :

*All persons worldwide who purchased one or more Air Canada Economy Basic or Standard tickets for an international flight, who did not use their ticket, or any part thereof, and were not refunded taxes, fees, and additional charges that were collected for any authority or third party during the ticket purchasing process, and were eventually not paid by Air Canada;*¹

2. Le 22 mars 2024, Air Canada a demandé au Tribunal de décliné compétence sur la Demande initiale, en faveur des tribunaux de l'État de la Floride, aux États-Unis (ou potentiellement d'Israël), ou alternativement de la province de l'Alberta, en application de la doctrine du *forum non conveniens* (la « **Demande en exception déclinatoire** ». L'audience de cette demande a été fixée au 6 juin 2024.

¹ Demande initiale, par. 1.

3. L'audience sur la Demande en exception déclinatoire d'Air Canada a été reportée à la demande des parties afin de leur permettre de discuter d'une solution qui pourrait résoudre leurs différends en ce qui concerne cette demande.
4. Le 11 décembre 2024, la Demanderesse a demandé au Tribunal de réactiver le présent dossier.
5. À la suite de plusieurs modifications de la Demande initiale qui ont été apportées dans la version datée du 15 janvier 2025 (la « **Demande d'autorisation** »), lesquelles ont été approuvées par le Tribunal le 30 janvier 2025, madame Adeline Vivier (« **Mme Vivier** »), une résidente québécoise, a été ajoutée comme représentante proposée et M. Shapira a été retiré comme représentant proposé (bien que les allégations à l'appui de sa réclamation individuelle demeurent dans la Demande d'autorisation).
6. Air Canada demande maintenant la permission de produire une preuve appropriée.

II. L'ACTION COLLECTIVE PROPOSÉE

7. Mme Vivier allègue qu'Air Canada aurait trompé les membres du Groupe proposé² en leur laissant croire, lorsqu'ils achètent un billet d'avion au tarif économique de base (*Economy Basic*) ou au tarif standard (*Standard*), que ce billet d'avion est totalement non remboursable, alors qu'en cas d'inutilisation, certaines taxes, frais et droits (*Taxes, Fees and Charges* en anglais) associés au billet d'avion et perçus pour des tiers pourraient être remboursés dans certaines circonstances³.
8. Mme Vivier allègue qu'elle ne s'est pas présentée pour prendre son vol du 12 novembre 2023 entre Paris (CDG) et Montréal (YUL) et que les taxes, frais et droits relatifs à ce vol ne lui ont pas été remboursés.
9. Elle recherche l'autorisation d'exercer une action collective en dommages-intérêts pour le compte des membres du Groupe proposé pour sanctionner :
 - a) une soi-disant contravention aux articles [42](#), [54.4 \(k\)](#), [54.4 al. 2](#), [227.1](#), et [228](#) de la [Loi sur la protection du consommateur](#), RLRQ, c. P-40.1 (la « **L.p.c.** ») pour ce qui est des membres du Groupe proposé qui résident au Québec; et
 - b) une soi-disant contravention aux articles [35\(f\)](#) et [6\(4\)](#) du [Consumer Protection Act](#), RSA 2000, c. C-26.3 de l'Alberta (la « **L. p.c. — Alberta** »)

² La définition du Groupe proposé qui se trouve au paragraphe 1 de la Demande d'autorisation est demeurée la même que celle qui se trouvait au paragraphe 1 de la Demande initiale.

³ Demande d'autorisation, notamment aux par. 16-22, 28, 34-35.

pour ce qui est des membres du Groupe proposé qui ne sont pas des résidents du Québec⁴.

10. Mme Vivier réclame :

- a) le paiement de dommages compensatoires d'une somme équivalente à la valeur des taxes, frais et droits qui auraient été perçus par Air Canada pour une autorité gouvernementale ou un tiers pendant le processus d'achat d'un billet d'avion et qui n'auraient finalement pas été payés par Air Canada à cette autorité gouvernementale ou tiers puisque le billet d'avion n'a pas été utilisé. Plus précisément, Mme Vivier réclame un remboursement de 85,70 \$ CA à son nom et de 62,21 \$ US pour M. Shapira;
- b) une injonction afin d'ordonner à Air Canada de cesser ses représentations prétendument trompeuses; et
- c) le versement de dommages punitifs⁵.

III. LA NÉCESSITÉ DE PRODUIRE UNE PREUVE

- 11. Dans son évaluation des critères d'autorisation prévus à l'article 575 *C.p.c.*, le Tribunal ne doit pas tenir pour avérées que les allégations de faits précis de la Demande d'autorisation, et ce, uniquement si elles ne sont pas manifestement inexacts ou contredites par d'autres éléments de preuve au dossier.
- 12. Les allégations qui relèvent de l'hypothèse, de l'opinion, de l'argumentation et de l'inférence doivent également être élaguées et ne peuvent pas être tenues pour avérées.
- 13. Au stade de l'autorisation, le Tribunal ne doit considérer que la cause d'action personnelle de la représentante proposée, puisque l'action n'existe pas encore sur une base collective.
- 14. Bien que le fardeau d'une demanderesse soit peu élevé à ce stade du dossier, cette demanderesse doit néanmoins convaincre le Tribunal que sa cause d'action personnelle se fonde sur des allégations factuelles suffisamment précises et qu'il y a une apparence de droit.
- 15. Afin de lui permettre d'exercer pleinement son rôle de filtrage, l'article 574 *C.p.c.* permet donc au Tribunal d'autoriser la présentation d'une preuve appropriée, soit une preuve pertinente à l'analyse des conditions énoncées à l'article 575 *C.p.c.*, dont une preuve documentaire.

⁴ *Id.*, par. 29-30, 59, 71.

⁵ *Id.*, par. 13-46.

16. Si le Tribunal décide d'accueillir la Demande d'autorisation, le jugement d'autorisation devra décrire le groupe dont les membres seront liés par un jugement final, identifier les questions qui seront traitées collectivement et les conditions recherchées qui s'y rattachent, tel que requis par l'article 576 C.p.c.
17. Le secteur du transport aérien est hautement technique et très réglementé.
18. Il est donc essentiel que le Tribunal puisse comprendre le cadre contractuel et réglementaire applicable à la présente action collective proposée afin de lui permettre de déterminer si les conditions d'autorisation sont remplies et, le cas échéant, de définir le groupe et d'identifier les questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes qu'il y aurait lieu d'autoriser et les conclusions recherchées qui s'y rattachent.
19. Dans le présent dossier, Mme Vivier demande l'autorisation d'une action collective concernant la remboursabilité de taxes, frais et droits en cas d'inutilisation d'un billet d'avion, sans toutefois expliquer (i) ce que sont ces taxes, frais et droits, (ii) ce qui les différencie des autres composantes d'un billet d'avion; ni (iii) pourquoi et au profit de qui ils sont perçus.
20. De plus, dans sa Demande d'autorisation, Mme Vivier avance que ce seraient les lois de l'Alberta qui s'appliqueraient aux membres du Groupe proposé qui ne sont pas des résidents du Québec. Elle réfère à la pièce P-2 au soutien de cette assertion⁶.
21. Or, la pièce P-2 porte sur les conditions qui régissent l'utilisation du site Web d'Air Canada, notamment quant à la protection des renseignements personnels des utilisateurs de ce site Web, à la fourniture de renseignements et à l'utilisation de logiciels. Il ne s'agit pas des conditions applicables à l'achat ou à l'utilisation de billets d'avion d'Air Canada, ni aux conséquences de l'inutilisation de ces billets d'avion, y compris lorsque cette inutilisation est reliée au défaut de se présenter pour prendre un vol.
22. La pièce P-2, et les conditions d'utilisation d'un site Web qui s'y trouvent ne sont tout simplement pas pertinentes quant au cadre législatif applicable au recours personnel de Mme Vivier (ou de celui des membres putatifs de l'action collective proposée).
23. Ce sont plutôt les conditions applicables à l'achat et à l'utilisation (ou à l'inutilisation) d'un billet d'avion d'Air Canada qui s'appliqueraient, qui se retrouvent dans (i) les tarifs d'Air Canada et les Conditions générales de transport d'Air Canada, et (ii) les règles tarifaires (*fare rules*) selon l'option tarifaire (*fare option*) choisie.

⁶ Demande d'autorisation, par. 8-9.

24. C'est dans ce contexte qu'Air Canada demande au Tribunal la permission de produire une déclaration sous serment qui explique :
- a) La nature des montants regroupés dans la catégorie taxes, frais et droits applicables à un billet d'avion;
 - b) La remboursabilité des taxes, frais et droits;
 - c) Le cadre contractuel et réglementaire applicable à l'achat et à l'utilisation (ou à l'inutilisation) d'un billet d'avion d'Air Canada;
 - d) Le site Web d'Air Canada, y compris l'inexactitude des allégations aux paragraphes 10.11 et 10.12 de la Demande d'autorisation, ainsi que les conditions d'utilisation dudit site Web; et
 - e) La multitude de façons dont un billet d'avion d'Air Canada peut être vendu.
25. Ainsi, la Déclaration sous serment de Marie-Noël Fredette est utile, précise et s'inscrit dans le cadre étroit permis au stade de l'autorisation. Elle fournit des faits qui sont essentiels et indispensables au débat d'autorisation à venir.
26. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente Demande de la Défenderesse Air Canada pour permission de produire une preuve appropriée;

PERMETTRE à Air Canada de produire la Déclaration sous serment de Marie-Noël Fredette jointe à la présente demande comme Annexe A;

LE TOUT, sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTREAL, le 28 février 2025

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Défenderesse

AIR CANADA

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

Tél. : 514.868.5601

M^e Matthew Angelus

mangelus@torys.com

Tél. : 514.868.5623

COPIE CONFORME

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

- 6 -

1, Place Ville Marie, bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Télec. : 514.868.5700
notifications-mtl@torys.com
Code d'impliqué permanent : BS-2554
Notre référence : 06318-2031

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

M^e Joey Zukran

jzukran@lpclex.com

M^e Léa Bruyère

lbruyere@lpclex.com

LPC AVOCATS

276 rue Saint-Jacques, bureau 801

Montréal (Québec) H2Y 1N3

Tél. : 514.379.1572

Télec. : 514.221.4441

Avocats de la Demanderesse

PRENEZ AVIS que la présente *Demande de la Défenderesse Air Canada pour permission de produire une preuve appropriée* sera présentée pour décision devant l'honorable Martin F. Sheehan, j.c.s., siégeant en chambre des actions collectives, dans et pour le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, à une date, heure et salle à être déterminées ultérieurement.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 28 février 2025

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Défenderesse

AIR CANADA

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

Tél. : 514.868.5601

M^e Matthew Angelus

mangelus@torys.com

Tél. : 514.868.5623

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Télec. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Code d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 06318-2031

COPIE CONFORME

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

NO : 500-06-001283-239	
PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL COUR SUPÉRIEURE (Chambre des actions collectives)	
ADELINE VIVIER	
	Demanderesse
C.	
AIR CANADA	
	Défenderesse
DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE AIR CANADA POUR PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE (Art. 574 C.p.c.)	
COPIE	
M ^e Sylvie Rodrigue, Ad. E. srodrigue@torys.com SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L. 1, Place Ville Marie, bureau 2880 Montréal (Québec) H3B 4R4 Tél. : 514.868.5601 Télec. : 514.868.5700 notifications-mtl@torys.com	
BS-2554	Notre référence : 06318-2031